



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI**

**REGLEMENT N°01./2026 RELATIF AU MARCHE INTERBANCAIRE EN  
MONNAIE LOCALE**

Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la loi n° 1/08 du 27 mars 2025 portant modification de la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Revu le règlement du marché monétaire interbancaire du 02 janvier 2003 ;

La Banque de la République du Burundi (BRB), considérant la nécessité de développer et de moderniser le marché monétaire au Burundi en vue d'améliorer la transmission de la politique monétaire,

Edicte :

**Article 1 : Définition**

Le marché interbancaire en monnaie locale visé par le présent règlement est un compartiment du marché monétaire sur lequel s'effectuent des prêts et emprunts à court terme en Franc Burundi (BIF) entre les participants indiqués à l'article 3.

**Article 2 : Fréquence du marché**

Le marché interbancaire en BIF se tient tous les jours ouvrables de 9 H 00 à 16 H 00 min.

**Article 3 : Participants**

Le marché interbancaire en BIF est ouvert à l'ensemble des banques commerciales et aux autres entités agréées par la BRB, qui sont connectées à la plateforme Refinitiv.

La BRB intervient sur ledit marché notamment en définissant les règles de fonctionnement, en assurant le respect de la réglementation et en intervenant conformément au prescrit de l'article 12 du présent règlement.

#### Article 4 : Ressources du marché interbancaire en BIF

Le marché interbancaire en BIF est alimenté par les ressources apportées par les banques commerciales et par celles de la BRB le cas échéant.

#### Article 5: Localisation du marché

Les négociations des transactions du marché interbancaire en BIF se font électroniquement via la plateforme Refinitiv. Les règlement-livraisons sont traités via les systèmes RTGS-CSD sur base des tickets générés par la plateforme Refinitiv.

#### Article 6: Communication des intentions de prêt ou d'emprunt sur le marché interbancaire en BIF

Les participants sur le marché interbancaire en BIF, sont tenus de communiquer à tous les participants du marché, par message électronique, les montants des prêts ou emprunts prévisionnels de liquidités, susceptibles d'être présentés sur le marché interbancaire ainsi que les minima, pour les prêteurs, et maxima, pour les emprunteurs, des taux susceptibles d'être appliqués, et ce tous les avant-midis avant 9H00 et tous les après-midis avant 14H30 min.

#### Article 7 : Déroulement du marché

Les transactions du marché interbancaire en BIF sont traitées aux taux librement négociés entre les participants via la plateforme Refinitiv dans les limites des taux indiqués à l'article 6 du présent règlement.

L'offre de prêt/emprunt est envoyée à tous les participants sur le marché à travers ladite plateforme et ces derniers disposent d'un délai d'au moins une heure à partir de la publication de l'offre pour soumettre leurs propositions et procéder aux négociations via la même plateforme.

En cas d'accord entre les participants, la transaction est conclue après expiration du délai minimum de soumission de l'offre indiquée à l'alinéa précédent.

## **Article 8 : Durée du prêt interbancaire**

La durée du prêt interbancaire varie comme suit : un (1) jour, sept (07) jours, quatorze (14) jours, Vingt-huit (28) jours, Quatre et Vingt-Onze (91) jours, Cent quatre et vingt-Deux (182) jours, Deux Cent Soixante-Treize (273) jours et trois cent soixante-quatre (364) jours.

## **Article 9 : Garanties éligibles pour les opérations interbancaires**

La valeur des actifs éligibles fournis en garantie doit couvrir intégralement le prêt accordé, majoré d'une décote, des intérêts à payer et des autres paiements connexes.

Les garanties éligibles sont les titres du Trésor, les titres de la BRB et toutes autres garanties jugées éligibles par la BRB.

Les actifs éligibles en garantie doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

1. Être la propriété du participant éligible ;
2. Ne pas être mis en gage ou libre de toute charge ;
3. Avoir une échéance ultérieure à celle de l'opération réalisée.

Les garanties sont libérées à la date d'échéance du prêt et dès que les fonds sont crédités sur le compte du prêteur tenu à la BRB

Pendant la durée du prêt interbancaire, les intérêts échus sur les titres concernés sont portés au crédit du compte ordinaire ou du compte de règlement du Cessionnaire dans les livres de la BRB. Ce dernier doit transférer ces intérêts au compte du Cédant au plus tard deux (2) jours après la réception de l'extrait.

## **Article 10 : Règlement des transactions**

Le règlement des transactions sur le marché interbancaire en BIF se fait le même jour.

Tout intervenant doit s'assurer de la disponibilité du montant et des titres servant de garantie pour le règlement. En cas de non respect de cette disposition, les parties s'en réfèrent à la Convention-Cadre Globale en vigueur, relative aux opérations de Pension Livrée.

## **Article 11 : Remboursement des transactions**

Le remboursement des transactions sur le marché interbancaire en BIF se fait selon les conditions et délais convenus entre les parties. En cas de non respect de cette disposition, les parties s'en réfèrent à la Convention-Cadre Globale en vigueur, relative aux opérations de Pension Livrée.

### **Article 12 : Intervention de la BRB sur le marché interbancaire en BIF**

La Banque de la République du Burundi peut, à sa discrétion, intervenir sur le marché interbancaire en BIF, à l'achat comme à la vente, pour équilibrer le volume des transactions. Le taux minimum applicable sur les opérations de vente est le taux directeur tandis que celui pour les opérations d'achat est le taux proposé sans dépasser le taux directeur.

### **Article 13 : Indisponibilité de la plateforme Refinitiv**

En cas d'indisponibilité de la plateforme Refinitiv pour tous les participants, les négociations se font conformément aux instructions de la BRB.

### **Article 14 : Disposition abrogatoire**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

### **Article 15 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web de la BRB.

Fait à Bujumbura, le 16 janvier 2026

Edouard Normand BIGENDAKO

